

Règlement de la Commission d'admission

Textes de référence:

- Règlement d'Admission en FTSR du 1^{er} janvier 2021
- Règlement de la FTSR du 21 septembre 2021 (R_FTSR_2021_09)
- Directive 3.16 de la Direction

Préambule	Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Missions	<p>Article 1</p> <p>La Commission d'admission (ci-après: la Commission) est responsable de l'admission sur dossier des candidats non porteurs de maturité âgés de plus de vingt-cinq ans, conformément aux dispositions prévues dans le Règlement d'admission en FTSR pour les personnes ne disposant pas d'un titre répondant aux conditions d'immatriculation à l'Université de Lausanne.</p>
Composition	<p>Article 2</p> <p>¹ La composition est composée de cinq membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux professeurs de la Faculté, dont l'un assure la présidence; • Un représentant du Décanat; • L'adjoint aux affaires étudiantes qui convoque la Commission; • Un représentant du Service d'Orientation et Carrière (SOC). <p>² La Commission peut s'adjoindre à titre consultatif d'un conseiller aux études dans la filière envisagée par les candidats.</p>
Nomination	Le Décanat désigne les membres facultaires de la Commission, ainsi que son président, et les propose au Conseil de Faculté pour approbation. Leur mandat est de deux ans, renouvelable une fois.
Séances	<p>Article 3</p> <p>¹ La Commission se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par an, au semestre de printemps, pour autant qu'il y ait des candidats à l'admission.</p> <p>² Si un membre de la Commission d'admission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.</p>
Procédure	<p>Article 4</p> <p>¹ La Commission analyse et évalue les dossiers présentés par les candidats et procède à une sélection des candidats qui seront convoqués à un entretien.</p> <p>² L'entretien a pour but de vérifier les connaissances acquises (savoirs et compétences), les expériences professionnelles correspondant au projet d'études, les motivations du candidat à entreprendre à une formation à la Faculté de théologie et de sciences des religions, ainsi que la justesse de leur choix.</p> <p>³ A la suite de l'entretien, un procès-verbal est dressé, en guise de préavis. Il indique pour chaque candidat ce qui est acquis et ce qui a été vérifié (dossier et entretien) ; il inventorie ce qui est à compléter et en précise la modalité (examen d'admission total ou partiel).</p>

Décisions	Article 5 <ol style="list-style-type: none">1 Pour prendre une décision, la Commission doit être au complet.2 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.3 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.4 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.5 Le Président tranche en cas d'égalité des voix.6 Sur la base du préavis de la Commission, le Décanat communique au candidat une décision d'acceptation ou de refus, avec copie au Service des immatriculations et inscriptions.
Entrée en vigueur	Article 6 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} juin 2021.

Règlement adopté par le Décanat le 15.04.2021.

Mises à jour:

- 21.09.2021 (Texte de référence: R-FTSR_2021_09).
- 21.09.2021 (Texte de référence: Règlement d'Admission en FTSR du 1^{er} janvier 2021).